

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010622-238, 200-09-010623-236, 200-09-010624-234
(200-06-000184-153) (200-06-000185-150) (200-06-000183-155)

DATE : 25 juin 2026

**FORMATION : LES HONORABLES MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
ÉRIC HARDY, J.C.A.**

N° : 200-09-010622-238
(200-06-000184-153)

BERNARD LAFORCE
APPELANT – demandeur
c.

VILLE DE QUÉBEC
INTIMÉE – défenderesse
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE – mis en cause

N° : 200-09-010623-236
(200-06-000185-150)

MARIE-ÈVE DUCHESNE
APPELANTE – demanderesse
c.

VILLE DE QUÉBEC
INTIMÉE – défenderesse
et
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
MIS EN CAUSE – mis en cause

N° : 200-09-010624-234
(200-06-000183-155)

AUDRÉE SAINT-LAURENT

APPELANTE – demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

INTIMÉE – défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

MIS EN CAUSE – mis en cause

ARRÊT

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu le 28 mars 2023 par la Cour supérieure (l'honorable Simon Hébert), lequel rejette les trois actions collectives qu'ils ont intentées contre l'intimée;

[2] Pour les motifs du juge Hardy, auxquels souscrivent les juges Vaclair et Beaupré,
LA COUR :

[3] **REJETTE** l'appel dans les trois dossiers dont elle est saisie, avec les frais de justice.

MARTIN VAUCLAIR, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

Me Gabriel Michaud-Brière
Me Florence Boucher Cossette
Me Enrico Théberge
DUMAS CARRÉ THÉBERGE MICHAUD-BRIÈRE
Pour les appelants

Me Olivier Gauthier
GIASSON & ASSOCIÉS
Pour l'intimée

Me Alexandre Ouellet
LAVOIE, ROUSSEAU (JUSTICE-QUÉBEC)
Me Amélie Pelletier-Desrosiers
Me François Hénault
SOUS-MINISTÉRIAT DES AFFAIRES JURIDIQUES (SMAJ)
Pour le mis en cause

Date d'audience : 3 février 2025

MOTIFS DU JUGE HARDY

[4] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu le 28 mars 2023 par la Cour supérieure (l'honorable Simon Hébert)¹. Celui-ci rejette les trois actions collectives qu'ils ont intentées contre l'intimée en réparation du préjudice moral² que les membres des trois groupes visés auraient subi à la suite de leur arrestation et de leur détention en raison de leur participation à trois manifestations dites illégales qui se sont tenues dans le cadre du *Printemps érable* en 2012.

I

[5] Ces manifestations ont toutes les trois eu lieu en soirée dans le centre-ville de Québec : une première le 23 mai, une seconde le 28 mai et une troisième le 5 juin 2012. Chacune fait l'objet d'une action collective distincte et a son propre représentant, d'où la jonction des trois dossiers en première instance et en appel.

[6] Au début de chacune de ces manifestations, les policiers du Service de police de la Ville de Québec (« SPVQ ») préviennent ceux qui y participeront qu'à défaut de recevoir l'itinéraire qu'ils entendent suivre, leur marche sera déclarée illégale, car contraire à l'article 500.1³ du *Code de la sécurité routière* (« C.s.r. ») :

500.1 Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

[...]

500.1 No person may, during a concerted action intended to obstruct in any way vehicular traffic on a public highway, occupy the roadway, shoulder or any other part of the right of way of or approaches to the highway or place a vehicle or obstacle thereon so as to obstruct vehicular traffic on the highway or access to such a highway.

[...]

¹ *Saint-Laurent c. Ville de Québec*, 2023 QCCS 1010 [jugement entrepris].

² Jugement entrepris, paragr. 155 et 169.

³ La Cour supérieure a déclaré inconstitutionnel cet article 500.1 au motif que le système d'autorisation qui y était prévu était purement discrétionnaire : *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, 2015 QCCS 5246, paragr. 483-486.

Le présent article ne s'applique pas lors de défilés ou d'autres manifestations préalablement autorisées par la personne responsable de l'entretien du chemin public à la condition que le chemin utilisé soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police.

This section does not apply during parades or other popular events previously authorized by the person responsible for the maintenance of the public highway provided the highway used is closed to traffic or is under the control of a police force.

[...]

[...]

[7] Les manifestants ignorent l'avertissement des policiers et débutent leur marche sur la chaussée. S'autorisant de l'article 75 du *Code de procédure pénale* (« C.p.p. »), les policiers du SPVQ procèdent alors à leur arrestation :

75. L'agent de la paix qui constate qu'une personne est en train de commettre une infraction peut l'arrêter sans mandat si l'arrestation est le seul moyen raisonnable à sa disposition pour mettre un terme à la perpétration de l'infraction.

75. A peace officer who finds a person committing an offence may arrest him without a warrant if that is the only reasonable means available to him to put an end to the commission of the offence.

La personne ainsi arrêtée doit être mise en liberté par celui qui la détient dès que celui-ci a des motifs raisonnables de croire que sa détention n'est plus nécessaire pour empêcher la reprise ou la continuation, dans l'immédiat, de l'infraction.

The person so arrested must be released from custody by the person detaining him once the latter person has reasonable grounds to believe that detention is no longer necessary to prevent, for the time being, the repetition or continuation of the offence.

[8] Les manifestants sont menottés derrière le dos à l'aide de « Tie-Wraps ». Les policiers leur intimant d'aller s'asseoir dans des autobus du Réseau de transport de la Capitale à bord desquels ils seront conduits à un endroit où ils seront libérés. L'objectif des policiers est alors d'éviter de les relâcher à un endroit où il aurait été facile pour eux de retourner en Haute-Ville pour débiter une nouvelle marche illégale.

[9] Le lieu de leur libération ne sera pas le même pour tous. Il s'agira, selon le cas, du parc Victoria⁴, du quartier Limoilou⁵, du Centre commercial Fleur de Lys⁶, du Centre de

⁴ Jugement entrepris, paragr. 65.

⁵ *Id.*, paragr. 47.

⁶ *Id.*, paragr. 131.

foires, du Colisée Pepsi⁷ et des Galeries Charlesbourg⁸, lesquels sont tous situés à proximité d'un parcours d'autobus⁹.

[10] En tout et partout, la détention des manifestants aura duré quelques heures.

[11] Dans les jours qui suivent, chacune des personnes arrêtées reçoit un constat d'infraction¹⁰. Les coordonnées de Me Enrico Théberge sont fournies à plusieurs d'entre elles au cas où elles entendraient le contester¹¹. De fait, plusieurs le font¹². La possibilité de poursuivre la Ville de Québec en dommages-intérêts est aussi évoquée, que ce soit dans les médias sociaux ou lors d'une séance d'information tenue le 20 juin 2012, au cours de laquelle Me Théberge prend la parole¹³. Aucun délai de prescription d'un éventuel recours en dommages-intérêts n'est mentionné¹⁴, l'avocat prenant par ailleurs soin de préciser à son auditoire qu'il n'est pas un civiliste, mais un criminaliste. En revanche, une personne ayant pris part aux manifestations affirme son intention, sur la plateforme *Facebook*, d'intenter une action individuelle. Elle informe les lecteurs de son « post » que le délai de prescription pour poursuivre la Ville de Québec est de six mois¹⁵. Le juge indique que la représentante Marie-Ève Duchesne en est alors nécessairement informée puisqu'elle était « active sur cette page *Facebook* »¹⁶. Lors d'une rencontre tenue le 3 décembre 2014 à laquelle les manifestants ont été conviés, Me Théberge les entretient à nouveau des recours civils possibles en précisant, cette fois, que le délai de prescription prévu au *Code civil du Québec* est de trois ans¹⁷.

II

[12] Les demandes pour obtenir la permission d'intenter les actions collectives sont produites à la fin avril et au début mai 2015, soit peu de temps avant le troisième anniversaire de la première manifestation. Le 15 décembre 2016, la Cour supérieure les autorise¹⁸. Parmi les questions à être traitées collectivement, le juge autorisateur inclut celles de la violation constitutionnelle des droits des membres lors de leur détention et de la validité de l'article 586 de la *Loi sur les cités et villes* (« *L.c.v.* »)¹⁹. Visiblement, les appelants avaient alors compris que la prescription applicable n'était pas celle de trois

⁷ *Id.*, paragr. 47 et 132.

⁸ *Id.*, paragr. 82.

⁹ *Id.*, paragr. 83, 96, 133 et 316.

¹⁰ *Id.*, paragr. 167.

¹¹ *Id.*, paragr. 201.2.

¹² *Id.*, paragr. 201.5.

¹³ *Id.*, paragr. 201.7.

¹⁴ *Id.*, paragr. 201.8.

¹⁵ *Id.*, paragr. 201.9.

¹⁶ *Id.*, paragr. 201.10.

¹⁷ *Id.*, paragr. 201.14 et compte rendu de cette rencontre préparé par Me Gabriel-Michaud-Brière.

¹⁸ *Duchesne c. Ville de Québec*, 2016 QCCS 6851.

¹⁹ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19.

ans prévue au *Code civil*, mais plutôt celle de six mois énoncée à cet article 586, qui est ainsi rédigé :

586. Toute action, poursuite ou réclamation contre la municipalité ou l'un de ses fonctionnaires ou employés, pour dommages-intérêts résultant de fautes ou d'illégalités, est prescrite par six mois à partir du jour où le droit d'action a pris naissance, nonobstant toute disposition de la loi à ce contraire.

586. Every action, suit or claim against the municipality or any of its officers or employees, for damages occasioned by faults, or illegalities, shall be prescribed by six months from the day on which the cause of action accrued, any provision of law to the contrary notwithstanding.

[13] Les trois actions collectives sont intentées en 2017. Deux portent la date du 10 mars et une troisième, celle du 16 mars. Dans chacune d'elles, les appelants allèguent que :

Dès la réception du constat, le représentant entendait contester celui-ci devant l'instance pénale appropriée en soulevant que son arrestation avait été arbitraire et abusive et que par conséquent sa détention, afin de l'identifier et de l'éloigner des lieux de son arrestation, était illégale;

[14] Dans deux d'entre elles, il est également allégué ce qui suit :

Le représentant souhaitait soulever devant l'instance pénale appropriée que les violations à ses droits constitutionnels étaient graves. Par conséquent, il espérait être en mesure de demander des dommages intérêts afin de dissuader la partie défenderesse de procéder ainsi lors des autres interceptions de masse;

Le représentant prétend que ces questions devaient être tranchées en premier lieu dans le cadre des poursuites pénales, l'issue des poursuites pénales découlant de ces questions de droit ;

[15] Dans leur action collective respective, les appelants se plaignent de la durée de leur détention au cours de laquelle ils étaient, à titre de rappel, menottés derrière le dos et d'avoir été « trimballé » en autobus pour ensuite être relâchés, à une heure tardive, à un endroit éloigné du lieu de leur arrestation.

[16] Des avis selon l'article 76 *C.p.c.* sont aussi produits aux termes desquels l'application de l'article 586 *L.c.v.* à un recours fondé sur la *Charte canadienne des droits*

et libertés²⁰ (la « Charte ») et la *Charte des droits et libertés de la personne*²¹ (la « Charte québécoise ») est contestée.

[17] Le 30 mars 2017, le poursuivant retire tous les constats d'infraction reçus par les manifestants au moyen du dépôt d'avis d'arrêt des procédures²². Cette décision n'est pas expliquée²³. Sans en tirer de conclusion formelle, le juge semble établir un lien entre celle-ci et le jugement de la Cour supérieure rendu le 12 novembre 2015 dans l'affaire *Garbeau c. Ville de Montréal*²⁴, lequel a déclaré inconstitutionnel l'article 500.1 C.s.r. en vertu duquel les trois marches avaient été déclarées illégales, et ce, au motif que la condition d'autorisation préalable de défilés ou autres manifestations qui y était prévue était purement discrétionnaire.

[18] La Ville de Québec se défend aux trois actions collectives autorisées en plaidant qu'elles sont prescrites et, de surcroît, que ses policiers n'ont commis aucune faute. De son côté, le mis en cause défend la validité de la prescription de six mois prévue à l'article 586 L.c.v.

[19] Les appelants ne contestent pas que la prescription applicable est celle de l'article 586 L.c.v. et que le préjudice dont ils demandent la réparation est moral²⁵. Ils ne plaident pas non plus avoir été dans l'impossibilité d'agir plus tôt²⁶. Pour contrer l'argument de la prescription, ils font valoir qu'ils étaient fondés à attendre le dénouement des poursuites pénales devant la Cour municipale de Québec avant de poursuivre au civil²⁷. En d'autres mots, la prescription aurait été suspendue pendant l'instance pénale. Au cas où cet argument de la suspension ne serait pas retenu, les appelants plaident que l'article 586 L.c.v. serait inapplicable à un recours fondé sur la *Charte*.

III

[20] Le juge est d'avis que les policiers n'ont commis aucune faute en procédant à l'arrestation des manifestants et à leur transport jusqu'à l'endroit où ils ont été libérés. À juste titre, selon lui, les policiers voulaient mettre un terme à une manifestation illégale et éviter qu'elle ne reprenne une fois que les manifestants seraient relâchés. En revanche, rien ne justifiait, à ses yeux, qu'ils soient menottés. Néanmoins, il rejette chacune des trois actions collectives au motif qu'elles sont prescrites. À ce sujet, il conclut que les appelants ont fait défaut de démontrer que l'article 586 L.c.v. est invalide

²⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

²¹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

²² Jugement entrepris, paragr. 139.

²³ *Id.*, note de bas de page 40.

²⁴ *Garbeau c. Montréal (Ville de)*, *supra*, note 3, jugement entrepris, paragr. 140.

²⁵ Jugement entrepris, paragr. 155.

²⁶ *Id.*, paragr. 179.

²⁷ *Id.*, paragr. 180.

constitutionnellement²⁸. N'eût été cette prescription, la réparation du préjudice moral qu'il aurait privilégiée aurait été « de nature déclaratoire, conjuguée à des excuses par le SPVQ ».

IV

[21] Les appelants attaquent le jugement entrepris sur plusieurs fronts. Le juge aurait commis des erreurs révisables en concluant :

- que la prescription n'avait pas été suspendue le temps que le processus pénal prenne fin;
- à la validité constitutionnelle de l'article 586 *L.c.v.*;
- que l'arrestation des manifestants était légale alors que les policiers ne s'étaient livrés à aucune analyse individuelle du comportement de chacun d'entre eux;
- à la commission d'une infraction sans procéder à l'analyse qui aurait été faite par la Cour municipale de Québec, n'eût été le retrait des constats d'infraction;
- que la liberté d'expression et le droit de se réunir de façon pacifique n'avaient pas été brimés par les policiers;
- que la dispersion des manifestants loin du lieu de leur arrestation était justifiée;
- que leur recours était fondé sur le paragr. 24(1) de la *Charte* plutôt que sur l'article 1457 *C.c.Q.*;
- qu'une réparation déclaratoire combinée à des excuses aurait été suffisante; et
- que l'octroi de dommages-intérêts punitifs n'était pas justifié.

[22] De son côté, l'intimée ne remet pas en question la conclusion du juge selon laquelle le menottage des manifestants était fautif. Elle estime que la conclusion du juge suivant laquelle la prescription de l'article 586 *L.c.v.* est applicable en l'espèce n'est entachée d'aucune erreur. Pour sa part, le mis en cause défend la conclusion du juge en ce qui concerne la validité de l'article 586 *L.c.v.*

²⁸ *Id.*, paragr. 193 et 202-204.

[23] Pour les fins de mon analyse, je réunirai les moyens d'appel proposés par les appelants de la façon suivante :

- Le juge a-t-il erré en concluant que la prescription n'avait pas été suspendue?
- Si non, aurait-il dû conclure que l'article 586 *L.c.v.* était invalide, car contraire à la *Charte*?
- Outre le menottage, que le juge a estimé être fautif, ce dernier a-t-il erré en concluant que le comportement des policiers ne l'avait pas été à d'autres égards?
- Le cas échéant, le juge a-t-il erré en concluant que la réparation du préjudice moral qu'il aurait privilégiée, n'eût été sa conclusion sur la prescription, aurait été « de nature déclaratoire, conjuguée à des excuses par le SPVQ »?

V

1^{er} moyen : la suspension de la prescription

[24] L'article 2880 al. 2 *C.c.Q.* indique que « [l]e jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription ». En matière de responsabilité extracontractuelle, le droit d'action prend naissance lorsque les trois éléments qui la composent sont réunis. Il s'agit de la faute, du préjudice et du lien de causalité entre les deux²⁹. Il faut aussi que le créancier soit « en mesure de savoir qu'une faute a été commise à son endroit et que celle-ci lui a causé un préjudice »³⁰.

[25] La détermination du point de départ de la prescription extinctive et celle de l'existence d'une suspension de la prescription sont des questions de fait ou mixtes de fait et de droit assujetties à la norme de l'erreur manifeste et déterminante³¹.

²⁹ Art. 1457 *C.c.Q.*; *Laniel-Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2019 QCCA 753, paragr. 41, référant à *Daigle c. Mathieu*, 2010 QCCA 1612, paragr. 49, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 31 mars 2011, dossier n° 33934.

³⁰ *Laniel-Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, supra, note 29, paragr. 41, référant à *Banque de Commerce Canadienne Impériale c. Coopératives fédérées du Québec*, 1998 CanLII 13040 (QC CA), [1998] R.J.Q. 2261 (C.A.) et *S.C. c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2009 QCCA 1349, paragr. 141-144 (motifs dissidents du juge Chamberland confirmés par *Christensen c. Archevêque catholique romain de Québec*, 2010 CSC 44).

³¹ *Pellerin Savitz s.e.n.c.r.l. c. Guindon*, 2017 CSC 29, [2017] 1 R.C.S. 575, paragr. 11; *Municipalité d'Oka c. Ustushenkova*, 2021 QCCA 1932, paragr. 12; *Djamad c. Banque Royale du Canada*, 2021 QCCA 371, paragr. 33; *Société d'assurances générales Northbridge c. Lumen, division de Sonepar inc.*, 2019 QCCA 1555, paragr. 16; *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Plante*, 2008 QCCA 2257, paragr. 11; *Air Transat AT inc. c. Taillefer*, 2006 QCCA 18, paragr. 8-12 référant à *Joy Oil Co. c. R.*, [1951] R.C.S. 624.

[26] En certaines circonstances, la prescription d'un recours en responsabilité extracontractuelle est suspendue lorsque l'issue d'un tel recours est tributaire de celle d'un recours parallèle³².

[27] Dans *Popovic c. Ville de Montréal*³³ sous la plume du juge Rochon, la Cour confirmait l'existence de cette règle prétorienne dans le contexte d'un recours en dommages-intérêts pour poursuite abusive ou malicieuse :

[76] Ainsi, des motifs d'intérêt public et d'équité militent en faveur d'une suspension de la prescription du recours en dommages-intérêts fondé sur une poursuite abusive ou malicieuse. Il serait inapproprié de forcer une partie à entreprendre une poursuite avant que ne soit tranché un élément essentiel à son recours (le rejet ou l'abandon de la poursuite qualifiée d'abusives). De même, il serait contraire aux intérêts de la justice d'être confronté à des jugements contradictoires sur une même question.

[Soulignement ajouté]

[28] J'ajouterais ceci. Tant que l'instance parallèle n'a pas connu son dénouement, la présence des trois éléments constitutifs de la responsabilité civile extracontractuelle demeure incertaine. Par exemple, dans le cas d'une action civile fondée sur une poursuite criminelle prétendument abusive, comment un demandeur peut-il prouver qu'une faute a été commise à son endroit avant que ne soit connue l'issue du processus criminel? En effet, s'il est déclaré coupable, la preuve de la faute sera impossible à faire à moins que plus tard ce verdict ne soit écarté. Pareillement, comment peut-il alors se plaindre de la privation de liberté qui lui a été infligée si la poursuite criminelle culmine en un verdict de culpabilité³⁴?

[29] De plus, la prescription d'un recours en dommages-intérêts pour arrestation abusive peut également être suspendue dans l'attente d'une décision judiciaire, dans la mesure où le demandeur démontre la nécessité de celle-ci pour établir le bien-fondé de sa cause d'action. C'est aussi ce qu'explique le juge Rochon dans *Popovic*³⁵ :

³² *Laniel-Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, supra*, note 29, paragr. 47-49. Voir également *Lapierre c. Lessard*, 38 B.R. 373, p. 377-378 repris dans *Gille c. Placements Diar inc.*, [1992] R.J.Q. 2746 (C.A.).

³³ *Popovic c. Ville de Montréal*, 2008 QCCA 2371. Cet extrait des motifs du juge Rochon est repris dans *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, 2013 QCCA 707, paragr. 41. Voir également *Restaurant Le Relais de Saint-Jean inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCA 823, paragr. 49-50, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 6 mai 2021, dossier n° 39434; *Laniel-Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, supra*, note 29, paragr. 46-47.

³⁴ *9299-2742 Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec*, 2026 QCCA 614, paragr. 53-54.

³⁵ *Popovic c. Ville de Montréal, supra*, note 33, repris dans *9299-2742 Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec, supra*, note 34, paragr. 59.

[78] Par ailleurs, certains auteurs ont assimilé « poursuite abusive » et « arrestation abusive ». Sans s'expliquer davantage, ces auteurs réfèrent simplement à quelques décisions de la Cour supérieure dont certaines sont contradictoires. Cette assimilation automatique entre les deux fondements des recours en dommages-intérêts m'apparaît inappropriée, et ce, pour plusieurs motifs.

[79] En premier lieu, l'institution de la prescription extinctive repose sur des principes d'intérêt public et de préservation de l'ordre social. Ce serait même « de toutes les institutions du droit civil la plus nécessaire à l'ordre social ». La prescription s'accomplit en faveur et à l'encontre de tous (art. 2877 C.c.Q.). Dès lors, la suspension de la prescription s'inscrit à titre d'exception et ne vaut que s'il y a impossibilité en fait d'agir ou encore pour quelques cas particuliers qui ne s'appliquent pas en l'espèce (art. 2904 et suiv. C.c.Q.).

[80] En second lieu, sans élaborer une théorie générale sur la question, je formulerais qu'il y a suspension de la prescription du recours en dommages-intérêts fondé sur une arrestation abusive uniquement dans la mesure où l'accusé démontre la nécessité d'un jugement sur les accusations portées à la suite de « l'arrestation abusive » pour précisément trancher de l'abus.

[...]

[82] Pour quel motif devrait-on suspendre la prescription du recours pour arrestation abusive si le jugement à venir n'est pas appelé à trancher de cette question ou encore si l'accusé connaît, dès son arrestation, tous les éléments de preuve susceptibles d'étayer son recours en dommages-intérêts? Je n'en vois aucun.

[83] Dit autrement, dans la mesure où sont connus, au moment de l'arrestation, tous les éléments nécessaires à l'analyse de l'acte fautif du policier en vertu de l'article 1457 C.c.Q. et qu'il n'existe aucun lien avec le jugement à venir sur la poursuite criminelle, il n'y a, dans ces cas, aucune raison de suspendre la prescription. Il n'y a pas impossibilité d'agir ni crainte de jugements contradictoires.

[84] En l'espèce, tous les faits entourant leur arrestation étaient connus des manifestants dès le départ. Il n'y a aucune allégation dans la requête introductive d'instance ou dans les pièces qui commande que soit tranchée d'abord la poursuite criminelle ou encore qui établit, ne serait-ce que minimalement, quelque lien de droit ou de fait entre « l'arrestation abusive » et l'issue des poursuites criminelles.

[85] Partant, je dois conclure que le recours en dommages-intérêts des manifestants en cause ne bénéficiait pas, en l'espèce, de la règle prétorienne de la suspension de la prescription et, qu'en conséquence, le recours était prescrit.³⁶

[Soulignements ajoutés, renvois omis]

[30] Dans son récent arrêt rendu dans l'affaire *9299-2742 Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec*³⁷, la Cour réitère que la suspension est soumise à un critère de nécessité :

[58] D'ailleurs, il est aussi établi que ce délai de prescription n'est pas toujours automatiquement suspendu, puisqu'en certaines circonstances, il est possible de savoir qu'une faute a été commise et qu'un dommage en a découlé indépendamment du résultat découlant de l'enquête, du résultat de la décision de déposer ou non des accusations, ou du jugement à être rendu sur la poursuite. Dans de tels cas, il appartient au demandeur de démontrer la nécessité de suspendre le délai de prescription en raison du lien qui existe entre l'acte reproché et le jugement à venir.

[Soulignement ajouté]

[31] Qu'en est-il en l'espèce?

* * *

[32] Le juge écrit que « pour qu'il y ait suspension de la prescription, il doit y avoir un lien entre "l'arrestation abusive" et l'issue des poursuites devant la Cour municipale »³⁸. Il ajoute que « [c]e lien doit être mis en évidence par les demandeurs »³⁹. Ces énoncés sont conformes aux enseignements de la Cour dont je viens de faire état.

[33] Le juge enchaîne en concluant que le sort des actions collectives n'était pas tributaire du sort des constats d'infraction en Cour municipale :

[187] Le sort des Recours ne dépend pas du sort des constats d'infraction. Dans le cadre des Recours, on reproche au SPVQ d'avoir violé les droits constitutionnels

³⁶ Voir au même effet *Mercier c. Singh*, 2018 QCCA 666, paragr. 39; *Hébert c. Montréal (Service de police de la Ville de) (SPVM)*, 2016 QCCA 430, paragr. 38; *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, *supra*, note 33, paragr. 44.

³⁷ *9299-2742 Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec*, *supra*, note 34.

³⁸ Jugement entrepris, paragr. 184.

³⁹ *Id.*, paragr. 185.

dans l'exercice de leurs fonctions. La Cour municipale n'a pas le pouvoir de se prononcer sur les mesures réparatrices prévues à l'article 24(1) de la Charte.

[188] Ce n'est pas par la décision sur le constat d'infraction que se cristallise le préjudice encouru par les membres des groupes. Si tel avait été le cas, alors les parties demanderesse auraient raison.

[189] Mais la nature des allégations et la preuve administrée lors de l'instruction des présentes affaires ne permettent pas de lier les fautes reprochées au SPVQ au sort des constats d'infraction.

[190] La décision de poursuivre la partie défenderesse, au moment où elle est prise, est donc tardive puisque les Recours sont prescrits depuis des années vu l'article 586 LCV.

[Renvoi omis]

[34] L'énoncé du juge contenu au paragraphe [187] de ses motifs doit être compris dans le contexte des allégations en demande selon lesquelles deux des appelants avaient l'intention de réclamer le paiement de dommages-intérêts devant « l'instance pénale appropriée ». La lecture de l'extrait de l'arrêt *Ville de Vancouver c. Ward*⁴⁰ sur lequel le juge prend appui le confirme:

[58] Pour qu'un tribunal puisse accorder une réparation en vertu du par. 24(1) de la *Charte*, il doit avoir le pouvoir de trancher une question de droit et d'accorder la réparation en cause : *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, [2010] 1 R.C.S. 765. Règle générale, le tribunal approprié pour l'obtention de dommages-intérêts en vertu du par. 24(1) est un tribunal qui a le pouvoir de trancher des questions relatives à la *Charte* et celui, en vertu d'une loi ou de sa compétence inhérente, d'accorder des dommages-intérêts. Les cours provinciales de juridiction criminelle ne possèdent pas de tels pouvoirs et ne peuvent donc pas accorder des dommages-intérêts en vertu du par. 24(1).

[Soulignement ajouté]

[35] Cependant, une précision s'impose pour éviter toute ambiguïté. Bien que la Cour municipale n'eût pas été compétente pour octroyer des dommages-intérêts aux membres en guise de mesures réparatrices, elle l'aurait été pour ordonner une autre mesure réparatrice comme un arrêt des procédures destiné à sanctionner une arrestation et une détention abusives⁴¹.

⁴⁰ *Ville de Vancouver c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28, cité à la note de bas de page 59 du jugement entrepris. Voir également *Mills c. R.*, [1986] 1 R.C.S. 863, p. 952-953.

⁴¹ *R. c. Conway*, 2010 CSC 22, [2010] 1 R.C.S. 765, paragr. 20; *R. c. 974649 Ontario inc.*, 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575, paragr. 15, 17-24, 52, 53, 55-56 et 59; *Mills c. R.*, *supra*, note 40, p. 881-882, 890,

[36] Cette clarification s'impose, puisque dans leur mémoire, les appelants ne prétendent plus, comme ils le faisaient dans deux des trois actions collectives, qu'ils auraient réclamé le paiement de dommages-intérêts devant l'« instance pénale appropriée ». Ils laissent entendre qu'ils auraient plutôt demandé un arrêt des procédures à titre de mesure réparatrice.

[37] Leur raisonnement pour démontrer que la prescription était suspendue s'articule ainsi :

[73] Il était nécessaire et essentiel que la Cour municipale de Québec statue sur la question de l'arrestation arbitraire : il s'agissait du forum approprié pour déterminer si les policiers de la Ville de Québec avaient les motifs raisonnables de croire à la commission de l'infraction prévue à l'article 500.1 du Code de la sécurité routière et si les appelants avaient ou non commis l'infraction qu'on leur reprochait. La réponse à ces questions était essentielle pour déterminer si les employés de l'intimé avaient commis une faute ou non.

[74] En premier lieu, sans des motifs raisonnables de croire à la commission de l'infraction, l'arrestation était arbitraire. Vu cette conclusion, la prescription de leur recours pour compenser pour les dommages moraux qu'ils ont subis débutait à ce moment. De plus, si les appelants avaient commis une infraction, il était évident qu'un recours devant la Cour en dommages-intérêts devenait impossible.

[...]

[80] Pour qu'il y ait suspension de la prescription, la décision sur le caractère abusif de l'arrestation des appelants doit avoir une importance capitale dans le cadre de leur procès pénal. Le cas échéant, cela peut mener à un arrêt des procédures contre les appelants; les appelants soutiennent qu'ils se trouvaient dans une telle situation en raison de la gravité des manquements commis par les agents du service police de l'intimée.

[38] En somme, selon les appelants, la prescription de leur recours civil ne pouvait commencer à courir avant que jugement ne soit rendu sur la requête sous le paragraphe 24(1) de la *Charte* qu'ils envisageaient de produire devant la Cour municipale, mais qui ne l'a jamais été.

[39] Cet argument des appelants s'appuie sur de fausses prémises, soit qu'il était nécessaire, avant qu'ils prennent action au civil, que la Cour municipale détermine s'ils avaient ou non commis l'infraction qui leur était reprochée et qu'elle statue sur le caractère abusif ou non de leur arrestation.

953, 965 et 971. Il faut toutefois souligner qu'une telle mesure en est une d'exception, comme la Cour suprême l'enseigne dans *R. c. Taillefer*; *R. c. Duguay*, 2003 CSC 70, [2003] 3 R.C.S. 307, paragr. 117.

[40] Un argument identique a été mis de côté dans l'arrêt de la Cour rendu dans *Moscowitz c. Procureure générale du Québec*⁴² sous la plume du juge Mainville :

[43] Il faut ainsi distinguer la question de la responsabilité civile délictuelle découlant d'une arrestation ou d'une détention abusive de celle de la culpabilité pénale ou criminelle subséquente du détenu. Si le comportement fautif des policiers est la cause de dommages, par exemple si le détenu est malmené physiquement, fait l'objet de sévices ou si son arrestation ou sa détention est illégale, la déclaration de culpabilité subséquente à l'égard de l'infraction ayant mené à l'arrestation et la détention ne justifie ni n'excuse les comportements fautifs des policiers dans le cadre de cette arrestation ou de cette détention. Des dommages-intérêts peuvent donc être réclamés et accordés pour une arrestation ou une détention fautive même si celui qui les réclame est subséquemment reconnu coupable de l'infraction ayant mené à l'arrestation ou la détention.

[Soulignement ajouté; renvoi omis]

[41] En l'espèce, les membres avaient tout en main, une fois relâchés, pour poursuivre la Ville de Québec. Ils connaissaient la façon dont on avait procédé à leur arrestation et les modalités de leur détention, ils considéraient en avoir subi un préjudice et avaient conscience de la violation alléguée de leurs droits constitutionnels⁴³. C'est à compter de ce moment que la prescription de six mois a commencé à courir. Le sort qu'allait connaître le constat d'infraction qu'ils ont reçu n'y aurait rien changé.

[42] C'est d'ailleurs ainsi que la Cour a tranché dans l'arrêt *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*⁴⁴ qui présente de grandes similitudes avec le cas à l'étude. Dans ses motifs unanimes, la juge Thibault écrit :

[44] L'analyse de la procédure introductive d'instance montre que le recours en dommages et intérêts fondé sur l'arrestation et la détention abusives reproche aux policiers d'avoir traité l'appelante de façon incorrecte lors de son arrestation, de lui avoir imposé des conditions de détention inacceptables et de l'avoir détenue pendant une période injustifiée. L'appelante connaissait, dès leur survenance, tous les faits nécessaires pour intenter son recours. L'issue des procédures criminelles n'était pas susceptible d'y changer quelque chose, ni d'apporter un éclairage différent. Par voie de conséquence, le point de départ de la prescription du recours civil relié à son arrestation et à sa détention abusives court à compter de la connaissance des faits, soit le 29 juillet 2003.

⁴² *Moscowitz c. Procureure générale du Québec*, 2020 QCCA 412, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 27 août 2020, n° 39166.

⁴³ 9299-2742 *Québec inc. (Gestion OFA Environnement) c. Procureur général du Québec*, *supra*, note 34, paragr. 58.

⁴⁴ *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, *supra*, note 33, paragr. 44.

[43] En d'autres mots et pour paraphraser le juge Rochon dans *Popovic*⁴⁵, les appelants ne démontrent pas la nécessité d'un jugement sur les constats d'infraction « pour précisément trancher de l'abus ».

[44] Les appelants ne sauraient non plus invoquer, pour justifier la suspension de la prescription, le risque de jugements contradictoires entre, d'une part, un éventuel jugement de la Cour municipale statuant sur une requête en arrêt des procédures et, d'autre part, le jugement à être rendu dans le cadre de leurs procédures civiles. La règle prétorienne sur laquelle ils s'appuient ne s'applique que lorsque le sort de la seconde instance est tributaire de celui de la première ou, en d'autres mots, quand l'issue de l'une est la prémisse essentielle de l'autre, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Ce qu'ils proposent est plutôt ceci : parce qu'ils auraient eu la possibilité de solliciter devant l'instance pénale une mesure réparatrice non pécuniaire en vertu de l'article 24(1) de la *Charte*, laquelle n'a finalement jamais été demandée, la prescription de leur recours civil fondé sur l'article 1457 C.c.Q., et ayant par ailleurs un tout autre objet, aurait été suspendue. Tel n'est pas le sens de la règle prétorienne que les appelants invoquent à leur profit. Au surplus, si tant est qu'il y ait eu risque de jugements contradictoires, la gestion de l'instance civile aurait facilement pu y obvier.

[45] J'en conclus qu'il n'y a donc pas eu suspension de la prescription du droit d'action des appelants, que celui-ci soit envisagé sous l'angle de l'article 1457 C.c.Q. ou du paragraphe 24(1) de la *Charte*.

[46] Il y a donc lieu d'examiner le second moyen d'appel.

2^e moyen : la validité constitutionnelle de l'article 586 L.c.v.

[47] Pour débiter ce second volet, je tiens à souligner que le remède que recherchent les appelants est difficile à cerner.

[48] Comme je l'ai déjà indiqué, le jugement d'autorisation inclut dans la liste des questions à être traitées collectivement celle de la validité de l'article 586 L.c.v. Les actions collectives font elles aussi état de cette question. Pourtant, aucune ne recherche de déclaration d'invalidité selon l'article 529(1) C.p.c., les seules conclusions demandées étant pécuniaires. Il en va de même des conclusions énoncées dans le mémoire des appelants.

[49] Toutefois, dans chacun des trois dossiers réunis, un avis au Procureur général du Québec (« PGQ ») selon l'article 76 C.p.c. a été produit. Tous les trois sont coiffés du titre *Avis d'intention de soulever l'inconstitutionnalité de l'article 586 L.c.v.* Les appelants allèguent avoir été victimes d'une violation intentionnelle, par les policiers municipaux à l'emploi de la Ville, de plusieurs de leurs droits protégés par la *Charte* et la *Charte*

⁴⁵ *Popovic c. Ville de Montréal*, supra, note 33, paragr. 80.

québécoise. Or, du fait « de la complexité du moyen procédural qu'est le recours collectif ainsi que du caractère intentionnel des faits reprochés à [la Ville] », la courte prescription de l'article 586 *L.c.v.* aurait l'effet d'une immunité au bénéfice des policiers municipaux si elle leur était opposée. De plus, la reconnaissance de cette immunité serait arbitraire en ce que les policiers de la Sûreté du Québec et de la Gendarmerie royale du Canada n'en bénéficient pas alors qu'ils sont soumis au même cadre juridique que leurs vis-à-vis municipaux. De surcroît, cette immunité serait excessive en ce qu'elle priverait les appelants de la possibilité de se plaindre devant une instance judiciaire de la violation de plusieurs de leurs droits et libertés garantis par les Chartes, en l'occurrence ceux prévus à l'alinéa 2b) et aux articles 7, 9 et 10, aux al.11a) et 11b) et à l'article 15 de la *Charte* ainsi qu'aux articles 1, 3, 4, 10, 24, 25, 28, 28.1, 29 et 32.1 de la *Charte québécoise*.

[50] Les appelants enchaînent en écrivant :

Afin de donner le plein sens aux libertés et droits fondamentaux protégés susmentionnés par la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*, on ne saurait appliquer la courte prescription prévue à l'article 586 de la *Loi des cités et villes* à une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[Soulignements ajoutés]

[51] Enfin, c'est sous l'angle de l'article 7 de la *Charte*, et seulement sous ce dernier, que la question qui est soulevée est mise en jeu dans les avis sous l'article 76 *C.p.c.*

[52] Cela dit, l'extrait suivant du jugement entrepris indique que les appelants ne recherchent pas une déclaration d'invalidité de l'article 586 *L.c.v.* :

[191] Pour pallier cela, les parties demanderesse ont présenté un moyen qui s'attaque à la validité de cet article 586 LCV : elles allèguent que cet article leur est inopposable vu la nature des Recours et elles allèguent que cet article a une portée excessive puisqu'il viole les droits des personnes qu'elles représentent à la liberté et à la sécurité en contravention de l'article 7 de la *Charte* et qu'il doit être déclaré inopposable en vertu des chartes canadienne et québécoise.

[192] Les parties demanderesse allèguent que ce sont les faits à l'origine des Recours qui rendent cet article inopérant. Ils ne demandent pas que le Tribunal prononce l'invalidité de cet article de loi, contrairement au titre de la procédure qui soutient ce moyen.

[Soulignement ajouté; renvoi omis]

[53] À l'audience devant la Cour, l'un des avocats qui occupent pour les appelants confirme que le moyen constitutionnel qu'ils font valoir a pour seul fondement l'article 7 de la *Charte*. Il précise que l'article 15 de cette dernière n'est pas invoqué. Cette fois, il

indique que c'est une déclaration d'invalidité *erga omnes* qui est réclamée sur la base de son article 52 alors que les avis produits selon l'article 76 *C.p.c.* faisaient plutôt état d'une déclaration d'inapplicabilité.

[54] Étant donné la confusion qui existe quant au remède recherché, je me prononcerai à la fois sur l'inapplicabilité de l'article 586 *L.c.v.* et, si nécessaire, sur sa validité constitutionnelle.

* * *

a) L'application de la prescription de l'article 586 *L.c.v.* aux recours suivant la Charte et la Charte québécoise

[55] La question de l'application des délais de prescription prévus dans la législation provinciale aux recours en réparation en vertu de la *Charte* et de la *Charte québécoise* a été examinée par la Cour dans les affaires *Gauthier c. Lambert*⁴⁶, *Gauthier c. Beaumont*⁴⁷, *Olivier c. Procureur général du Canada*⁴⁸ et *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*⁴⁹. Chaque fois, elle a conclu à l'application de la prescription de l'article 586 *L.c.v.* à de tels recours, étant cependant entendu que cette règle trouve exception lorsque la réclamation concernée en est une pour préjudice corporel, auquel cas la prescription ne peut être inférieure à trois ans⁵⁰.

[56] Une revue de la jurisprudence effectuée par le juge Thibault dans *Engler-Stringer*⁵¹ et par le juge Wagner dans *Olivier*⁵², alors qu'il siégeait à la Cour, démontre que l'état du droit ailleurs au Canada est au même effet⁵³.

[57] Depuis le prononcé de ces arrêts, la jurisprudence ailleurs au Canada a évolué dans la même direction⁵⁴.

[58] J'en conclus que l'article 586 *L.c.v.* est ici applicable.

⁴⁶ *Gauthier c. Lambert*, [1988] R.D.J. 14 (C.A.), paragr. 4-5, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 26 mai 1988, n° 20769.

⁴⁷ *Gauthier c. Beaumont*, [1996] R.D.J. 126 (C.A.), paragr. 10-11, pourvoi à la Cour suprême accueilli, mais non sur la question de l'application de la prescription prévue à l'article 586 de la *L.c.v.* à un recours fondé sur la *Charte québécoise* : *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S. 3.

⁴⁸ *Olivier c. Procureur général du Canada*, 2013 QCCA 70, paragr. 45-51, demande d'autorisation d'appeler à la Cour suprême rejetée, 11 juillet 2013, n° 35284.

⁴⁹ *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, *supra*, note 33.

⁵⁰ Art. 2930 *C.c.Q.*

⁵¹ *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, *supra*, note 33.

⁵² *Olivier c. Procureur général du Canada*, *supra*, note 48.

⁵³ *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, *supra*, note 33, paragr. 55-63; *Olivier c. Procureur général du Canada*, *supra*, note 48, paragr. 49-50.

⁵⁴ *Newman c. R.*, 2016 CAF 213, paragr. 30-34; *Nungwana v. Canada (Attorney General)*, 2020 BCSC 1634, paragr. 125; *Coffey v. Fraser Valley (Regional District)*, 2018 BCSC 959, paragr. 31-35, 52-57.

[59] Je dois donc me pencher sur la question de sa validité constitutionnelle.

* * *

b) La validité constitutionnelle de l'article 586 L.c.v. au regard de l'article 7 de la Charte

[60] L'article 7 de la *Charte* est ainsi rédigé :

7 Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

7 Everyone has the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

[61] Le fardeau qui incombe à celui qui invoque le droit protégé par l'article 7 de la *Charte* est celui que la Cour suprême énonce dans *Carter c. Procureur général du Canada*⁵⁵ :

[55] Pour faire la preuve d'une violation de l'art. 7, les demandeurs doivent d'abord démontrer que la loi porte atteinte à leur vie, à leur liberté ou à la sécurité de leur personne, ou les en prive. Une fois qu'ils ont établi que l'art. 7 entre en jeu, ils doivent alors démontrer que la privation en cause n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale.

[62] La démonstration que la partie demanderesse doit faire est celle d'un lien de causalité suffisant entre la disposition législative attaquée et la mise en jeu du droit protégé par l'article 7 de la *Charte*, comme la Cour suprême l'explique dans *Procureur général du Canada c. Bedford*⁵⁶ :

[76] La norme du lien de causalité suffisant n'exige pas que la mesure législative ou autre reprochée à l'État soit l'unique ou la principale cause du préjudice subi par le demandeur, et il y est satisfait par déduction raisonnable, suivant la prépondérance des probabilités (*Canada (Premier ministre) c. Khadr*, 2010 CSC 3, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 21). [...]

⁵⁵ *Carter c. Procureur général du Canada*, 2015 CSC 5, [2015] 1 R.C.S. 331. Voir également *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 881-882.

⁵⁶ *Procureur général du Canada c. Bedford*, 2013 CSC 72, [2013] 3 R.C.S. 1101, repris dans *Kazemi (Succession) c. République islamique d'Iran*, 2014 CSC 62, [2014] 3 R.C.S. 176, paragr. 131-132.

[63] Aussi, il est acquis que les décisions dans les affaires relatives à la *Charte* ne doivent pas être prises dans un vide factuel⁵⁷.

* * *

[64] Contrairement à la question de l'applicabilité de l'article 586 de la *L.c.v.* aux recours en vertu de la *Charte* et de la *Charte québécoise*, celle de sa validité n'a jamais été décidée par la Cour ou la Cour suprême. Dans *Engler-Stringer*⁵⁸, la juge Thibault a cru préférable de ne pas y répondre :

[64] En l'espèce, l'appelante n'a pas eu l'occasion d'établir le fondement factuel nécessaire à la présentation de son moyen constitutionnel. J'estime qu'il est préférable de ne pas statuer sur la question de l'opposabilité de l'article 586 LCV dans un vide factuel.

[65] Sa décision de ne pas le faire se conçoit aisément en ce que le débat dont la Cour était alors saisie portait sur un moyen d'irrecevabilité fondé sur la prescription dans le cadre duquel les faits allégués sont tenus pour avérés⁵⁹, d'où sa conclusion quant à l'existence d'un vide factuel.

[66] En l'espèce, la situation se présente ici sous un jour différent. Un procès sur le fond a eu lieu et la preuve que les parties ont cru utile d'administrer a été faite. Voici ce que le juge en a retenu :

[192] Les parties demandereses allèguent que ce sont les faits à l'origine des Recours qui rendent cet article inopérant. Ils ne demandent pas que le Tribunal prononce l'invalidité de cet article de loi, contrairement au titre de la procédure qui soutient ce moyen.

[193] Outre l'allégation présente dans leur avis, les parties demandereses n'allèguent ni ne prouvent que l'article 586 LCV porte atteinte à un droit garanti par la *Charte*.

[67] Les appelants reprochent au juge de ne pas avoir fait précéder sa conclusion d'une analyse permettant d'en comprendre le fondement. Ils ajoutent que, contrairement à ce que le juge écrit, leurs avis selon l'article 76 *C.p.c.* allèguent bel et bien une violation de l'article 7 de la *Charte*.

⁵⁷ *Mackay c. Manitoba*, [1989] 2 R.C.S. 357, p. 361-362. Voir également *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Commission d'enquête sur la tragédie de la mine Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 97; *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713.

⁵⁸ *Engler-Stringer c. Ville de Montréal*, *supra*, note 33.

⁵⁹ *Id.*, paragr. 39, 44 et 50.

[68] Les appelants font valoir que l'article 586 *L.c.v.* porterait atteinte au droit protégé par l'article 7 de la *Charte* en ce qu'il serait arbitraire en plus d'avoir une portée excessive. En limitant à six mois la période pendant laquelle il est possible de poursuivre une ville pour le travail de ses policiers, la disposition attaquée « empêche[rait] que soit contrôlé le travail policier qui peut porter atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne, et ce, alors que le travail des policiers provinciaux et fédéraux » peut [l'être] à l'intérieur d'un délai 6 fois plus long (3 ans, soit le délai de droit commun) ». Pourtant, tous les policiers, quel que soit leur employeur, sont des représentants de l'État soumis au même cadre juridique. Pourquoi alors ce traitement inégal? Par ailleurs, sa portée excessive « découle[rait] du fait que cette prescription s'applique à un vaste éventail de fautes qui peuvent être commises par une Ville et ses divers mandataires ». Les appelants précisent leur pensée en indiquant que « [c]'est en étendant cette courte prescription au travail des policiers que la portée de la disposition devient excessive, surtout conjugué au caractère arbitraire ». De plus, ils soulignent que la raison d'être de la courte prescription en faveur des villes perd de sa raison d'être lorsque c'est le travail des policiers qui est en cause. En effet, contrairement aux autres employés municipaux, les policiers sont appelés à documenter leurs interventions, de sorte que l'écoulement du temps est peu susceptible de compromettre leur droit de se défendre lorsque ces interventions donnent lieu à une poursuite.

* * *

[69] Outre ces énoncés contenus dans leurs avis selon l'article 76 *C.p.c.* et repris dans leur mémoire, les appelants, sauf de l'alléguer de façon générique, n'expliquent pas en quoi la prescription de l'article 586 *L.c.v.* porterait atteinte à leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne protégé par l'article 7 de la *Charte* ni pourquoi cette atteinte, le cas échéant, ne serait pas conforme aux principes de justice fondamentale.

[70] Certes, de l'accomplissement de la prescription suivant l'article 586 *L.c.v.* résulte la perte d'un droit d'action. C'est le propre de la prescription extinctive, quelle qu'en soit la durée⁶⁰. Il est vrai que la prescription de l'article 586 *L.c.v.* se distingue de la prescription de droit commun en raison de sa courte durée et du fait qu'elle ne profite qu'aux villes. Pour autant, les appelants échouent à démontrer que le juge a erré en concluant qu'elle ne portait pas atteinte à leur vie, à leur liberté et à la sécurité de leur personne. Incidemment, je tiens à souligner que les appelants n'ont pas proposé, comme il leur aurait été possible de le faire, de situations raisonnablement prévisibles pour étayer leur analyse sur la validité constitutionnelle de l'article 586 *L.c.v.* au regard de l'article 7 de la *Charte*⁶¹.

⁶⁰ Art. 2875 *C.c.Q.*

⁶¹ *R. c. Kloubakov*, 2025 CSC 25; paragr. 143 référant à *R. c. Appulonappa*, 2015 CSC 59, [2015] 3 R.C.S. 754, paragr. 28; *R. c. Hills*, 2023 CSC 2, [2023] 1 R.C.S. 6, paragr. 73, repris dans *Procureur général du Québec c. Senneville*, 2025 CSC 33, paragr. 50.

[71] Du reste, je ne vois comment on peut prétendre que cet article 586 *L.c.v.* contrevient à l'article 7 de la *Charte*. À ce propos, l'extrait suivant des motifs du juge Macpherson de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Rogers v. Faught*⁶² m'apparaît très pertinent :

[34] Moreover, with respect to the appellants' s. 7 claim, it must fail, as the motions judge noted, because s. 7 of the *Charter* does not embrace the right to bring an action for the recovery of damages for personal injury. A civil action is economic and proprietary in nature and as such outside the range of interests protected by s. 7: see, *Filip v. Waterloo (City)* (1992), 1992 CanLII 8652 (ON CA), 98 D.L.R. (4th) 534 at 537-38 (Ont. C.A.).

[72] Cela met fin à la discussion sans qu'il soit nécessaire de se demander si l'article 586 *L.c.v.* restreint le droit des appelants protégé par l'article 7 de la *Charte* d'une manière non conforme aux principes de justice fondamentale⁶³.

[73] Par ailleurs, l'argument des appelants selon lequel cette courte prescription de l'article 586 *L.c.v.* équivaudrait à une immunité en faveur des villes et des policiers à leur emploi, ou du moins qu'elle ferait échec à tout recours intenté contre eux en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte*, ne convainc pas davantage. Les appelants ne démontrent pas que le délai de six mois dont ils disposaient pour prendre action a eu un tel effet. À l'audience, l'un des avocats qui occupent pour les appelants a admis que la preuve n'établit pas qu'un délai de six mois était insuffisant pour permettre aux membres de prendre action.

[74] Du reste, cette admission est conforme à la preuve. Comme le juge le rapporte, dans les six mois qui ont suivi leur arrestation, plusieurs des membres se sont mobilisés en confiant à un avocat le mandat de contester le constat d'infraction qu'ils avaient reçu. De même, ils ont été informés de leur droit d'intenter une poursuite civile pour obtenir réparation des torts qu'ils estiment avoir subis et un manifestant exclu des actions collectives a pu intenter son recours individuel dans les délais⁶⁴. S'ils n'ont pas agi en temps opportun, c'est en raison de leur ignorance de la loi⁶⁵. Ces conclusions factuelles du juge méritent déférence et ne sont d'ailleurs pas attaquées en appel.

[75] Enfin, l'argument de la complexité des actions collectives que les appelants font valoir ne résiste pas à l'analyse. La demande d'autorisation a pour effet de suspendre la prescription (art. 2908 *C.c.Q.*), de sorte que je n'identifie aucune problématique propre aux actions collectives.

⁶² *Rogers v. Faught*, 2002 CanLII 19268 (ON CA).

⁶³ *Procureur général du Canada c. Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*, 2015 CSC 7, [2015] 1 R.C.S. 401, paragr. 69.

⁶⁴ Jugement entrepris, paragr. 201.9.

⁶⁵ *Id.*, paragr. 52-53, 56-57, 66, 67, 84-87, 94, 97, 134, 137, 147-152, 201.1 à 201.14 et 202.

[76] En somme, je ne décèle aucune erreur révisable dans la conclusion du juge selon laquelle la perte par les membres de leur droit d'action n'a pour seule explication que l'ignorance de la loi, laquelle ne constitue pas une cause de suspension de la prescription⁶⁶.

[77] Mes conclusions sur le premier et le second moyen d'appel scellent le sort du présent pourvoi et partant, justifient son rejet sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens d'appel.

ÉRIC HARDY, J.C.A.

⁶⁶ 9261-2738 Québec *inc. c. Succession de Nadeau*, 2020 QCCA 732, paragr. 18; 9103-4421 Québec *inc. c. Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal*, 2016 QCCA 15, paragr. 29-30.